Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 55 250 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN loco Me J. NDJAKANYI ONOKOMA SHONGO, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'ethnie bamiléké. Vous êtes sans affiliation politique.

En 1995, après la mort de vos parents, votre oncle vous prend en charge, sans assumer votre éducation scolaire.
En novembre 2000, vous êtes mariée de force à Monsieur [W], un riche commerçant, ami de votre oncle. Votre mari se révèle violent et, devant votre refus de vous plier à ses exigences, il tente de vous envoûter en vous tailladant plusieurs parties du corps. Vous finissez par vous montrer résignée.

Un jour que l'une de vos coépouses vous envoie au marché, vous rencontrez [A.P], une ancienne amie de votre mère, qui s'inquiète de votre sort. Vous la revoyez le lendemain et lui exposez votre situation. Elle vous promet de vous venir en aide. Le surlendemain, vous vous échappez du domicile conjugal et prenez le bus jusqu'à Douala grâce à l'argent remis par [A].

A Douala, [C], une amie d'[A], vous héberge. Vous constatez votre grossesse que vous menez à terme chez elle. Une fois votre fille née, [C] vous forme dans son salon à la coiffure.

En janvier 2008, vous faites la connaissance de [K] au salon de coiffure de [C]. Vous vous liez d'amitié et entamez en février une relation sentimentale. En raison de votre relation, vous ne pouvez consacrer beaucoup de temps à [C], qui se fâche avec vous et décide de vous chasser de chez elle et de vous licencier. Katy vous trouve alors un appartement et vous l'aidez fréquemment dans son commerce.

En septembre 2009, votre oncle, accompagné de M. [W], fait irruption à votre domicile. Il y trouve la nourrice de votre fille qui lui indique que vous êtes chez [K]. Votre oncle vient vous chercher chez votre compagne et découvre que vous formez un couple. Dans sa rage, il hurle après vous et alerte les voisins. Vous réussissez à vous enfuir et à prendre un taxi moto jusque chez vous, où vous retrouvez M. [W] en compagnie de votre fille. Ce dernier vous reproche de vous être enfuie et de lui avoir caché l'existence de sa fille. Votre oncle vous rejoint et explique à son ami la nature de votre relation avec [K]. Les cris de votre dispute attirent la population qui se met à votre poursuite. Dans votre fuite, vous tombez devant le Commissariat du 8ème arrondissement. Vous êtes arrêtée et mise en détention.

Au bout de deux jours de détention, une amie de [K] parvient à vous faire évader moyennant paiement. Vous vous cachez à Mabaga Pongo jusqu'au 24 octobre, date à laquelle vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 26 octobre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, après une analyse de votre récit, deux craintes de persécutions peuvent être dégagées de vos déclarations. D'une part vous faites état d'un mariage forcé, à propos duquel vous déclarez avoir été victime de violences diverses et, d'autre part, vous évoquez votre orientation sexuelle. Enfin, vous situez l'origine de votre fuite du pays en raison de votre oncle qui vous aurait retrouvée et qui, en outre, aurait révélé votre homosexualité à la population et aux autorités camerounaises. Cependant, plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime, diverses remarques sont à formuler. Ainsi, alors que votre mari vous a été présenté comme un bon parti en ce qu'il est notable, vous ne pouvez préciser le degré de la chefferie à laquelle il appartient, le nom du chef ni sa fonction en tant que notable. En outre, bien que vous déclarez avoir vécu un mois chez cet homme en compagnie de l'une de vos co-épouses, vous ne pouvez préciser l'âge de cette dernière ni affirmer clairement si vous étiez sous surveillance ou non. Il apparaît cependant que vous avez pu jouir d'une certaine liberté puisque vous êtes sortie trois fois au marché, dont une fois sans prévenir votre co-épouse qui, si elle s'est aperçue de votre absence, ne s'en est pas pour autant formalisée.

En outre, relevons que vous ne vous êtes pas renseignée sur les suites de votre fuite du domicile de votre mari et que vous avez pu vous réinstaller dans une autre ville, vous former à un métier et subvenir à vos besoins et à ceux de votre enfant pendant plus de neuf ans.

Vous exposez ensuite une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. A nouveau, de nombreux éléments sont à relever.

Invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus d'une année avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de

votre compagne, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de préciser vos fréquentations sociales et vos centres d'intérêt communs, ni ne pouvez donner de précision sur le passé professionnel ou amoureux de votre compagne pas plus que sur son niveau d'étude (rapport d'audition, page 18 et 19). Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les activités que vous aimiez faire ensemble, vous êtes restée vague et vous êtes bornée à déclarer que vous aimiez rester ensemble, faire l'amour, la cuisine et regarder des films essentiellement à caractère pornographique (rapport d'audition, page 20). En outre, alors que vous déclarez être sorties dans des endroits réputés être fréquentés par d'autres homosexuels, vous n'avez pu citer la moindre rencontre que vous y auriez faite. Concernant les fréquentations de [K], si vous avez évoqué son couple d'amies [O] et [J], vous n'avez pu révéler d'autres connaissances. Ces imprécisions sont importantes en ce que vous déclarez avoir entretenu une relation avec [K] pendant un an et demi, avoir perdu votre emploi en raison du fait que cette relation prenait tellement de temps que vous étiez dispersée au travail, que [K] vous a payé un logement et une nourrice pour pouvoir passer plus de temps avec vous et que vous l'avez parfois assistée dans son commerce.

Enfin, relevons qu'après avoir été découverte par votre oncle qui a averti la population, vous n'avez jamais tenté de venir en aide ni de vous renseigner sur le sort de [K] (rapport d'audition, page 23). Les renseignements que vous avez obtenus par après sont à ce points imprécis et récoltés dans des circonstances invraisemblables qu'il y a lieu de constater que vous n'avez aucune idée de sa situation actuelle. Cette absence d'information, combinée aux éléments repris ci-dessus, renforce l'impossibilité d'établir la réalité de votre relation avec cette femme.

En outre, vous faites remonter votre découverte de votre homosexualité vers 17 ans, lorsque vous vous êtes rendue compte que vous préfériez la compagnie des femmes et que vous êtes tombée amoureuse d'une voisine (rapport d'audition, page 14). Or, il y a lieu de relever qu'alors que vous semblez avoir accepté cette orientation, puisque vous exposez que c'était une des raisons pour lesquelles vous refusiez le mariage arrangé par votre oncle (idibem), vous n'avez entamé aucune relation avec une autre femme jusqu'en 2008, ni ne semblez avoir tenté quoi que ce soit avec quiconque. Relevons en outre que c'est votre compagne qui vous a séduite, et ce d'une manière assez osée puisque vous déclarez qu'elle a mis un film pornographique lesbien afin de vous faire comprendre ses attentes.

Il apparaît par ailleurs qu'alors que vous vous êtes révélé votre homosexualité très jeune et que vous semblez l'avoir assumée, vous ne vous êtes jamais intéressée à la thématique de l'homosexualité au Cameroun. Ainsi, lorsqu'il est évoqué lors de votre audition les conditions de vie des homosexuels au Cameroun, vos propos sont restés peu circonstanciés et, à l'exception de la marche organisée par le clergé contre la légalisation de l'homosexualité, vous n'avez pu faire référence à la moindre affaire concernant la problématique homosexuelle. Or, l'actualité camerounaise est fréquemment secouée par des affaires impliquant des personnes « accusées » d'homosexualité, comme en témoignent notamment les nombreuses références que vous déposez (pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif). Vos explications relatives à ces lacunes ne peuvent justifier à elles seules une telle ignorance, surtout que vous déclarez avoir fréquenté des clubs et des endroits connus pour recevoir un public homosexuel. En outre, il apparaît et que ce n'est qu'en Belgique que vous avez connu l'association ADEFHO et le travail d'Alice NKOM au Cameroun. Votre rapide adhésion au sien d'associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles lors de votre arrivée en Belgique rend d'autant plus surprenante l'absence de démarches pour vous renseigner sur l'existence d'associations homosexuelles au Cameroun et ne peut, à elle seule, établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Au vu des paragraphes précédents, il apparaît donc d'une part que vous avez pu échapper sans rencontrer de problème à un mariage forcé et vivre de manière indépendante de votre famille pendant plus de neuf ans et, d'autre part, que la réalité de votre orientation sexuelle peut être sérieusement mise en doute.

Vous déclarez enfin avoir été arrêtée et mise en détention en raison de la rage populaire provoquée par votre oncle. Il y a cependant également lieu de relever certaines invraisemblances et imprécisions qui empêchent de croire à votre récit des derniers événements vous ayant poussé à quitter votre pays.

Ainsi, vous exposez avoir été arrêtée alors que vos voisins vous pourchassaient, alertés par votre oncle. Or, vous déclarez ne pas avoir reçu la visite de votre oncle en prison ni avoir eu de ses nouvelles lors de votre détention, avançant l'hypothèse qu'il ne savait peut-être pas où vous étiez. Cette absence

de recherches de la part de votre oncle ou de votre mari, qui, rappelons-le, vous auraient recherchée près de dix ans après votre fuite, contredit totalement l'effectivité de ces recherches. Il apparaît en effet peu vraisemblable qu'ils aient perdu votre trace alors que vous étiez poursuivie par toute la population de votre quartier et que vous avez été publiquement mise en détention, fait qui a permis à votre ménagère de vous retrouver et de contacter [O]. Relevons enfin que vous ne pouvez préciser le nom du policier qui vous a fait sortir ni comment votre amie a pu négocier votre libération ni avez tenté de le savoir, alors que vous déclarez l'avoir vue tous les jours précédant votre départ du Cameroun. Enfin, vos déclarations concernant d'éventuelles recherches à votre égard sont restées vagues et peu circonstanciées, vous contentant de dire que vos amies vous disaient que vous étiez recherchée, mais sans plus de détails (rapport d'audition, page 25). Vous avez en outre déclaré que les autorités n'étaient pas passées à votre domicile ce qui tend à démentir l'effectivité des recherches menées à votre encontre.

Vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage en Belgique présentent également un caractère lacunaire. Ainsi, vous ne connaissez que le prénom du passeur qui vous a accompagnée, vous ignorez comment vos amies sont entrées en contact avec lui et ignorez l'identité sous laquelle vous avez voyagé.

Il y a lieu de constater que les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez une copie de votre acte de naissance, document qui atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. Vous déposez également les photos d'une petite fille que vous déclarez vôtre et d'une femme recevant des soins. Concernant la première photo, il y a eu de constater que rien ne prouve votre lien de filiation entre cette petite fille et vous, et encore moins entre elle et votre mari. La deuxième photo, qui, soulignons-le, a été trouvée dans des circonstances pour le moins étranges puisque vous déclarez que c'était le bailleur de votre compagne qui l'avait en sa possession mais sans pouvoir préciser comment il avait pu se la procurer, n'atteste non plus de l'identité de la souffrante, ni de l'origine de ses maux. La lettre de votre soeur, par son caractère purement privé, ne possède pas une force probante telle qu'elle peut à elle seule renverser la présente décision. Les références d'articles traitant de l'homosexualité au Cameroun, si elles exposent un contexte objectif d'homophobie de la société camerounaise, ne font cependant pas référence à votre affaire. En ce qui concerne les attestations de votre participation à des activités organisées par des associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles en Belgique, il convient de noter que votre présence à ces activités ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation médicale rédigée par le médecin de votre centre d'accueil, si nous pouvons avoir de la compréhension pour les problèmes que vous rencontrez, elle ne peut établir objectivement le lien entre votre état psychologique et les faits que vous alléguez dans le cadre de votre demande d'asile, puisqu'il a été établi sur base de vos propres déclarations. Par conséquent, ce certificat n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une violation *« de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, […] de (sic) non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation flagrante du principe du contradictoire »* (*requête, p. 2*). Elle postule encore la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissariat Général. Elle rappelle enfin la position commune du 4 mars 1996 du Conseil de l'Europe.
Elle relève également que la décision attaquée comporte une motivation insuffisante, une absence des motifs légalement admissibles ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle invoque par ailleurs un second moyen tiré de la violation des dispositions de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision entreprise, et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.4. Elle sollicite également du Conseil « *la comparution personnelle de la partie adverse à l'audience dont il […] plaira [au Conseil] de fixer la date et de constater son défaut au cas où elle ne se présenterait pas* ».

4. Questions préalables

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. En ce que la partie requérante invoque en termes de requête la violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissaire général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Ensuite, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

4.3. En ce qu'il soutient qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution en raison des accusations portées contre elle par les autorités de Kinshasa, le moyen manque en fait, la requérante étant de nationalité Camerounaise et n'ayant jamais invoqué de problèmes avec les autorités congolaises.

4.4. La demande de comparution personnelle de la partie défenderesse à l'audience, formulée par la requérante en termes de requête, est irrecevable. En effet, aux termes de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours* ».
5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs invraisemblances, incohérences et omissions dans ses propos, notamment quant à son mariage forcé et à son orientation sexuelle.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

5.4. Il y a lieu également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Le Conseil constate que le Commissaire adjoint a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que *« plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité de ses déclarations »* quant à son mariage forcé et à son orientation sexuelle.

5.6. Le Commissaire adjoint a pu constater à bon droit, les lacunes dans les propos de la requérante concernant l'identité et la personnalité du mari avec lequel elle soutient pourtant avoir été mariée de force à l'âge de 17 ans (*v .Rapport d'audition, p 11*). L'âge avancé de son époux, son statut d'ami de la famille, le jeune âge de la requérante, les coutumes africaines, ainsi que les conditions et la nature du mariage invoqué ne permettent pas d'expliquer le caractère lacunaire des dépositions de la requérante quant à l'identité personnelle et sociale de son mari avec lequel elle prétend pourtant avoir été mariée de force.

5.7. Concernant l'orientation sexuelle de la requérante, la partie requérante s'efforce d'expliquer le caractère lacunaire de ses dépositions par des explications ponctuelles, arguant que : « *la requérante souhaite de vérifier si la personne qui l'auditionnée [sic] est membre de la cellule homosexuelle du CGRA formés à interroger les homosexuels [sic] ».* Or, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si l'agent interrogateur du Commissariat général est *« membre de la cellule homosexuelle du Commissariat général »* ni même d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions et omissions, mais bien d'apprécier si elle parvient, par le biais des informations qu'elle communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que la méconnaissance dont la requérante fait preuve au regard de la relation intime qu'elle soutient avoir entretenue durant une année avec une autre femme n'est pas conciliable avec le profil d'homosexuelle qu'elle cherche à se donner.
Ainsi, l'incapacité de la requérante à donner des informations précises et circonstanciées sur l'identité personnelle et professionnelle de Madame [K] ainsi que les souvenirs de leur idylle, a légitimement pu conduire le Commissaire adjoint à conclure au manque de crédibilité de ses propos quant à son

homosexualité et remettre en question la réalité de sa relation homosexuelle avec Madame [K.] (*v. Rapport d'audition 18, 19, 20*).

5.8. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a légitimement décidé que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit. Il fait donc sienne l'analyse y relative développée dans la décision querellée.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. A l'appui de son recours, la requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver les motifs déterminants de la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, la partie requérante invoque que le seul fait de s'être évadée l'expose à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au pays (requête, p. 5). Or, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ANTOINE